

Numéro du rôle : 439

Arrêt n° 63/93  
du 15 juillet 1993

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle posée par la sixième chambre du tribunal du travail d'Anvers, par jugement du 8 octobre 1992 en cause de E. Van Daele contre l'Office national des pensions.

La Cour d'arbitrage,

composée du président faisant fonction L. De Grève et du président M. Melchior, et des juges K. Blanckaert, H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige et G. De Baets, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président faisant fonction L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 8 octobre 1992, la sixième chambre du tribunal du travail d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« La règle légale figurant à l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990 (instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général) viole-t-elle le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination inscrits aux articles 6 et *6bis* de la Constitution, en tant que l'article 2, § 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 20 juillet 1990 dispose que la pension de retraite des bénéficiaires masculins d'une prépension conventionnelle prend cours au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils ont atteint l'âge de 65 ans, tandis qu'en vertu des autres dispositions de l'article 2 précité, la pension de retraite peut prendre cours pour tous les autres intéressés le premier jour du mois qui suit celui du 60<sup>ème</sup> anniversaire ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

E. Van Daele, partie demanderesse devant la juridiction qui a ordonné le renvoi, accéda à la prépension conventionnelle à l'âge de 57 ans.

Le prénommé adressa ensuite à l'Office national des pensions une demande en vue d'obtenir une pension de retraite à partir de 60 ans. Cette demande fut rejetée au motif que l'intéressé bénéficiait déjà d'une prépension conventionnelle et n'avait droit à une pension de retraite qu'à partir de 65 ans.

L'intéressé attaqua cette décision devant le tribunal du travail.

Dans son jugement de renvoi du 8 octobre 1992, le tribunal du travail a constaté que l'article 2, § 2, 1<sup>o</sup>, de la loi de pension du 20 juillet 1990 est applicable à la situation de l'intéressé en tant que bénéficiaire masculin d'une prépension conventionnelle et que celui-ci ne peut dès lors prétendre à une pension de retraite qu'à partir de 65 ans.

La juridiction qui a ordonné le renvoi a néanmoins observé aussi que l'intéressé appartient à la seule catégorie de travailleurs qui ne peuvent prétendre à leur pension de retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans.

Sur l'avis conforme de l'auditorat du travail, cette juridiction a décidé de poser d'office une question préjudicielle quant à la conformité aux articles 6 et *6bis* de la Constitution de la distinction qui est faite entre les bénéficiaires masculins d'une prépension conventionnelle, qui ne peuvent accéder à la pension de retraite qu'à 65 ans, et tous les autres intéressés dont la pension de retraite peut prendre cours à partir de 60 ans.

### III. La procédure devant la Cour

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 21 octobre 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 22 octobre 1992, les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 5 novembre 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 13 novembre 1992.

Le Conseil des ministres et l'Office national des pensions ont chacun introduit un mémoire par lettres recommandées à la poste, respectivement le 21 et le 22 décembre 1992.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 8 janvier 1993.

Par ordonnance du 19 avril 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 21 octobre 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par décisions du 4 février 1993 et du 19 avril 1993, le siège a été complété par les juges G. De Baets et P. Martens, MM. F. Debaedts et M. Melchior ayant respectivement été choisis en qualité de président.

Par ordonnance du 1er juin 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 22 juin 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 1er juin 1993.

A l'audience du 22 juin 1993, présidée par le juge L. De Grève en remplacement du président F. Debaedts, légitimement empêché :

- a comparu :

. Me N. Weinstock, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16 à 1000 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs K. Blanckaert et P. Martens ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

A.1.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres souligne d'abord que la prépension conventionnelle a été instaurée par la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974. Pour le Conseil des ministres, il ne s'agit pas d'un système de pension mais d'un régime spécifique en vertu duquel des travailleurs âgés qui sont licenciés perçoivent un montant qui se compose d'une allocation de chômage et d'une indemnité complémentaire à charge du dernier employeur.

A.1.2. Le Conseil des ministres déclare que les dérogations maintenues dans la loi de pension du 20 juillet 1990 à la règle selon laquelle la pension peut prendre cours à partir de l'âge de 60 ans s'expliquent par la volonté de préserver le statut social de certaines catégories de travailleurs nettement définies.

L'auteur du mémoire observe que l'octroi d'une indemnité complémentaire de prépension conventionnelle est lié à la jouissance effective d'une allocation de chômage. Etant donné que les femmes n'ont pas droit aux allocations de chômage après l'âge de 60 ans, elles ne peuvent pas davantage prétendre à une prépension après cet âge.

Le maintien de la différence entre les femmes et les hommes quant au calcul de la carrière par le recours à une fraction ayant pour dénominateurs respectifs des 40èmes et des 45èmes et l'assimilation des périodes de prépension à des périodes de travail effectif en vue de la détermination de la carrière ont incité le législateur, poursuit le Conseil des ministres, à protéger les droits des prépensionnés masculins après l'âge de 60 ans.

A.1.3. Le Conseil des ministres soutient au surplus que le législateur a pu décider à bon droit que les charges de la prépension conventionnelle continueraient d'être financées pour partie par les employeurs et pour partie par les fonds d'allocations de chômage et non par des ressources provenant du régime de pension des travailleurs salariés.

A.1.4. A l'estime de l'auteur du mémoire, la distinction opérée peut du reste se justifier par le souci d'éviter que des personnes qui bénéficient de la prépension conventionnelle soient amenées à renoncer à leurs droits et à demander anticipativement la pension de retraite ordinaire, ce qui saperait les fondements du régime conventionnel lui-même.

Le Conseil des ministres conclut que le régime particulier inscrit à l'article 2, § 2, 1°, de la loi de pension du 20 juillet 1990 repose sur des motifs objectifs et raisonnables et ne viole donc pas le principe d'égalité.

A.2.1. L'Office national des pensions conclut lui aussi dans son mémoire que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Selon l'Office précité, il fallait chercher une solution particulière pour un groupe restreint de personnes qui ont librement quitté la vie active et se trouvent dans une situation manifestement plus favorable que les chômeurs involontaires.

Il est souligné dans le mémoire que le traitement inégal peut trouver son fondement dans l'intérêt public ou général et que la réglementation édictée par la loi du 20 juillet 1990 est basée sur l'optimalisation des moyens disponibles, compte tenu des aspirations des prépensionnés eux-mêmes.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la conformité aux articles 6 et *6bis* de la Constitution de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, en tant que les bénéficiaires masculins d'une prépension conventionnelle ne peuvent accéder à la pension de retraite, conformément à l'article 2, § 2, 1°, que lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans, alors que tous les autres intéressés peuvent en principe prendre leur pension de retraite dès l'âge de 60 ans.

La disposition intégrale de l'article 2 énonce :

« § 1er. La pension de retraite prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé en fait la demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans.

§ 2. Par dérogation au § 1er, la pension de retraite prend cependant cours au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel :

1° le bénéficiaire masculin d'une prépension conventionnelle atteint l'âge de 65 ans. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions selon lesquelles des avantages similaires accordés par un employeur, en exécution d'un accord individuel entre l'employeur et le travailleur, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, sont assimilés à la prépension conventionnelle précitée;

2° l'intéressé atteint l'âge de 55 ans, lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite en raison d'une occupation comme ouvrier mineur du fond;

3° l'intéressé justifie avoir été occupé habituellement et en ordre principal comme ouvrier mineur au fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine pendant vingt-cinq années.

§ 3. Le Roi détermine les cas dans lesquels les droits à la pension de retraite attribuée en vertu du présent article sont examinés d'office. »

Le litige qui a suscité la question préjudicielle concerne un bénéficiaire masculin d'une prépension conventionnelle qui se plaint de ne pouvoir accéder à la pension de retraite à l'âge de 60 ans.

Pour répondre à la présente question préjudicielle, la Cour n'est pas tenue de procéder à la comparaison spécifique, à l'intérieur de la catégorie des prépensionnés conventionnels, entre bénéficiaires masculins et féminins, ce qui emporterait également une appréciation de la conformité de la disposition litigieuse aux articles 6 et *Obis* de la Constitution combinés avec l'article 119 du Traité C.E.E. tel que l'a interprété la Cour de justice.

Il ressort en effet des éléments concrets de l'affaire ainsi que de la formulation de la question préjudicielle qu'il n'est question en l'espèce que de la distinction entre un bénéficiaire d'une prépension conventionnelle et tous les autres intéressés qui sollicitent une pension de retraite à partir de 60 ans.

B.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3. La distinction qui, en vertu de l'article 2, § 2, 1<sup>o</sup>, de la loi de pension du 20 juillet 1990, doit être opérée entre les bénéficiaires masculins d'une prépension conventionnelle et tous les autres intéressés, en ce sens que la pension de retraite des premiers ne peut prendre cours que lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans alors que les autres peuvent prendre leur pension de retraite à partir de 60 ans, est fondée sur un critère objectif qui est en rapport avec le but poursuivi.

Le régime de la prépension conventionnelle a été dicté par d'autres considérations que celles qui ont conduit à l'instauration du régime de la pension de retraite des travailleurs salariés et repose sur un mécanisme de financement différent. Le législateur peut estimer à bon droit que lors de l'instauration d'un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés, il ne peut être portée atteinte au régime de la prépension conventionnelle, qui a été créé par une convention collective de travail et qui constitue un acquis social.

Cette prépension est fondée sur la C.C.T. n<sup>o</sup> 17 du Conseil national du travail, du 19 décembre 1974, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975, en vertu de laquelle le

dernier employeur est tenu de verser aux travailleurs âgés qu'il licencie dans le cadre de la prépension - en attendant qu'ils aient atteint l'âge de la pension, qui était fixé en principe à 65 ans - une indemnité complémentaire, égale au moins à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et l'allocation de chômage.

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 1175/7, p. 33), le législateur, en édictant une réglementation spécifique pour les prépensionnés conventionnels, a entendu éviter que l'engagement pris par l'employeur puisse être mis en cause et qu'en fin de compte le financement des différents régimes de sécurité sociale soit compromis en offrant aux bénéficiaires d'une prépension conventionnelle la possibilité de prendre leur pension de retraite à n'importe quel âge entre 60 et 65 ans.

Considérée sous cet angle, la disposition qui fait l'objet de la question préjudicielle poursuit un objectif légitime.

B.4.1. Il reste toutefois à examiner si cette disposition n'entraîne pas des conséquences excessives pour les bénéficiaires d'une prépension conventionnelle.

B.4.2. Dans le jugement de renvoi, le tribunal du travail considère que «le revenu qu'ils (les bénéficiaires masculins d'une prépension conventionnelle) obtiennent de cette manière n'est pas nécessairement plus élevé que la pension de retraite dont ils pourraient par hypothèse bénéficier à partir de l'âge de 60 ans. »

Le fait qu'il puisse arriver, dans certains cas, que l'indemnité octroyée en vertu de la prépension conventionnelle soit inférieure à l'allocation qui serait versée au titre de pension de retraite dépend d'un ensemble de facteurs, propres à chaque situation individuelle, qui échappent au législateur, tels l'ancienneté, la rémunération de l'intéressé ou le contenu concret de la convention collective de travail applicable.

Par ailleurs, le travailleur prépensionné a pu bénéficier, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, d'une indemnité complémentaire substantielle dans le régime de la prépension conventionnelle. Enfin, la période de prépension est assimilée à une période d'occupation pour la détermination de la carrière qui ouvre le droit à la pension de retraite.

En l'espèce, le législateur n'a pas pris une mesure qui, en raison de l'éventuelle conséquence précitée, ne serait pas proportionnée à l'objectif poursuivi.

B.4.3. Dans le jugement de renvoi, le tribunal du travail considère encore que « la liberté de mouvement des prépensionnés est considérablement limitée du fait du caractère non exportable des allocations de chômage (...), tandis que les pensions de retraite des ayants droit de nationalité belge sont exportables sans limitation (...). »

La mesure légale litigieuse contraint les bénéficiaires d'une prépension conventionnelle à demeurer dans ce régime de sécurité sociale jusqu'à l'âge de 65 ans, en respectant toutes les obligations qu'il entraîne.

Le régime de la prépension conventionnelle étant greffé sur celui des allocations de chômage, les prépensionnés doivent en principe satisfaire aux conditions requises pour pouvoir bénéficier de telles allocations, y compris l'obligation de résider en Belgique.

L'obligation pour les prépensionnés conventionnels âgés de 60 à 65 ans de rester dans ce régime, en ce compris l'obligation de résider en Belgique, constitue la conséquence directe de la disposition législative litigieuse.

Les prépensionnés conventionnels ne doivent toutefois pas remplir toutes les conditions qui s'appliquent aux chômeurs pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, puisqu'ils sont considérés comme n'étant plus demandeurs d'emploi. Des arrêtés royaux successifs - le premier du 19 février 1975 et le plus récent du 7 décembre 1992 - ont dispensé sur plusieurs points les bénéficiaires d'une prépension conventionnelle des conditions mises en principe à l'octroi d'allocations de chômage. C'est ainsi que les intéressés ont été progressivement dispensés de l'exigence de se trouver disponible pour le marché de l'emploi et d'accepter tout emploi convenable, de l'obligation d'être inscrit comme demandeur d'emploi, de la condition d'être apte au travail et de l'obligation de se présenter au contrôle des chômeurs dans la commune de leur résidence habituelle.

Par contre, les prépensionnés conventionnels ne bénéficient d'aucune dispense de la condition de résidence.

Dès lors que les prépensionnés conventionnels sont dispensés de toutes les exigences qui pourraient justifier qu'ils soient en principe présents en Belgique, on ne peut expliquer pour quelle raison ils devraient néanmoins demeurer soumis - contrairement à ceux qui bénéficient d'une pension de retraite - à la condition d'avoir leur résidence habituelle en Belgique et d'y résider effectivement. Leur liberté de mouvement se trouve ainsi réduite de manière importante par comparaison aux autres intéressés âgés de 60 à 65 ans, alors qu'il ne s'avère pas que cela soit nécessaire en vue de la coexistence des régimes de prépension conventionnelle et de pension de retraite que le législateur a entendu préserver.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2, § 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général ne viole pas les articles 6 et *6bis* de la Constitution en tant qu'il énonce que la pension de retraite des bénéficiaires masculins d'une prépension conventionnelle prend cours au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils ont atteint l'âge de 65 ans, alors que pour tous les autres intéressés la pension de retraite peut prendre cours le premier jour du mois qui suit celui du 60<sup>ème</sup> anniversaire, sauf dans la mesure où le bénéficiaire d'une prépension conventionnelle se voit imposer l'obligation d'avoir sa résidence habituelle en Belgique et d'y résider effectivement.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 juillet 1993.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

L. De Grève